

**Système d'Information et de Communication
Administrative**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N°..... du

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : DOCUMENTS D'ETAT CIVIL / ETAT CIVIL

Objet de la prestation : Octroi d'Extrait de naissance / Extrait de mariage / Extrait de décès

Conditions d'obtention

Il suffit d'en formuler une demande

Pièces à fournir

- Renseignements relatifs à l'acte (Numéro ; année ; jour),
- Ou autre document d'état civil de l'intéressé en indiquant que l'acte original a été produit en vertu d'une déclaration ou d'un jugement (pour l'extrait de naissance et l'extrait de décès),
- Pour l'acte de mariage : Préciser si l'acte a été conclu à la municipalité ou auprès de deux notaires,
- Paiement des redevances dues (paiement en espèce ou par mandat postal) au nom du régisseur des recettes auprès de la municipalité avec une enveloppe timbrée portant l'adresse du requérant, si la demande est faite par voie postale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
le déclarant doit : (*) - Présenter une demande auprès de l'Officier d'état civil, - Fournir les renseignements nécessaires : * Pour l'extrait de naissance : présenter un document d'état civil précisant le numéro, l'année et le jour de l'acte en mentionnant s'il s'agit d'un acte original ou d'une déclaration ou d'un jugement.	- L'intéressé et les officiers d'état civil,	Immédiatement ou 24h après la date de dépôt de la demande

<p>* Pour l'extrait de mariage : Préciser si l'acte a été conclu à la municipalité ou auprès de deux notaires.</p> <p>* Pour les Tunisiens nés à l'étranger : l'obtention des extraits se fait auprès du responsable du service d'état civil du consulat ou de l'Ambassade.</p> <p>Et s'ils sont en Tunisie, les mêmes documents seront délivrés par la Municipalité de Tunis (sauf pour les demandes relatives à l'obtention des extraits transcrits pendant l'année en cours).</p> <p>Observations :</p> <p>* La copie de l'acte de naissance est délivrée au Procureur de la République, au titulaire de l'acte, à ses ascendants, à ses descendants, à son tuteur à son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, à son conjoint s'il est ni séparé ni divorcé.</p> <p>* Les extraits à caractère administratif sont délivrés gratuitement au Procureur de la République et aux autres services administratifs.</p>	<p>- Le responsable de l'état civil du Consulat ou de l'Ambassade en dehors du territoire national.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Lieu de dépôt du dossier
<p>Service:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Service d'état civil de la commune, -La délégation territorialement compétente s'il n'y a pas de commune, - L'administration de proximité -Ou le service d'état civil du consulat ou de l'Ambassade

Lieu d'obtention de la prestation
<p>Service:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Service d'état civil de la commune, -La délégation territorialement compétente s'il n'y a pas de commune, - L'administration de proximité -Ou le service d'état civil du consulat ou de l'Ambassade.

Délai d'obtention de la prestation
<p>Immédiatement ou 24h après la date de dépôt de la demande</p>

Références législatives et / ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 57-3 du 1 août 1957 réglementant l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée - Circulaire du premier Ministre n° 15 du 14 février 1989.